

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Brélaz demandant si le trafic de cocaïne à Lausanne est aux mains des requérants d'asile

### *Rappel de l'interpellation*

*Pendant six mois, entre 2008 et 2009, en relation avec la croissance du marché de la cocaïne, la police lausannoise a effectué une série de contrôles intensifs. Ces interventions ont permis d'interpeller 825 personnes en infraction avec la loi sur les stupéfiants (détention ou vente). Sur ce chiffre, 653 personnes avaient un statut de NEM ou de requérant d'asile. A noter que sur ces 653 personnes interpellées, 339 provenaient d'autres cantons que celui de Vaud.*

*La détention/consommation d'une petite quantité d'héroïne et de cocaïne, jusqu'à 5 grammes, est considérée comme une contravention à la Lstup, art 19a, dénonciation simplifiée avec un formulaire ad hoc. Compétence aux polices municipales catégorie 3 à 5 pour le canton de Vaud.*

*La petite vente d'héroïne et de cocaïne, jusqu'à 5 grammes, est considérée comme une infraction à la Lstup, art 19.1, procédure simplifiée de dénonciation. Compétence de la police cantonale et de la police judiciaire de Lausanne uniquement.*

*L'interpellation d'un suspect ne signifie pas dénonciation pénale à l'autorité compétente. Des investigations judiciaires sont en effet indispensables dans de tels cas.*

*Je suis conscient que cette interpellation concerne les interventions de la police lausannoise, mais il est bon de savoir quelle est la communication entre celle-ci et le SPOP, l'EVAM et les autres cantons.*

*Je me permets donc de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. En cas de détention/consommation d'une quantité d'héroïne ou de cocaïne jusqu'à 5 grammes, il y a donc dénonciation simplifiée. La police lausannoise livre-t-elle au SPOP et à l'EVAM les identités des requérants d'asile arrêtés et attribués au canton de Vaud, qu'ils soient en procédure ou déboutés ?*
- 2. Concernant la même infraction que sous chiffre 1, mais lorsque celle-ci a été commise par des requérants qui ne sont pas attribués au canton de Vaud, les autorités lausannoises avisent-elles celles des cantons compétents ?*
- 3. En cas d'arrestation d'un requérant qui vendrait de l'héroïne ou de la cocaïne jusqu'à 5 grammes il y a une procédure simplifiée de dénonciation. La police lausannoise avise-t-elle le SPOP, l'EVAM et, cas échéant, les autorités des autres cantons ?*
- 4. Si un requérant est en cours de procédure, le fait d'être vendeur de drogue a-t-il une influence sur le traitement de son dossier ?*
- 5. Le Conseil d'Etat a-t-il une idée du nombre de requérants, en procédure ou déboutés, qui se livrent à du trafic de stupéfiants ?*
- 6. Des mesures d'éloignement peuvent-elles être prononcées ?*

*Je remercie l'exécutif pour ses réponses.*

*Ne sera pas développée.*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **1 REMARQUES GÉNÉRALES**

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que seule une faible proportion de demandeurs d'asile commet des délits. Une appréciation objective des problématiques évoquées implique donc nécessairement de se tenir à des propos nuancés, et d'éviter tout amalgame ou généralisation.

Ceci étant, il est vrai que certains demandeurs d'asile et personnes séjournant illégalement en Suisse commettent des délits notamment dans le domaine du trafic illégal de stupéfiants. Afin de renforcer la collaboration entre les services concernés, les chefs des départements de l'intérieur et de la sécurité et de l'environnement ont mandaté début 2009 un groupe de réflexion associant l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), le Service de la population (SPOP) et la Police cantonale pour élaborer des mesures en vue d'une meilleure prévention de la criminalité des migrants.

Parmi ces mesures, la mise en place de répondants de la Police cantonale auprès de l'EVAM a été décidée d'entente par le groupe tripartite. Elle permet de formaliser et d'améliorer la visibilité d'actions d'ores et déjà entreprises de longue date par la Police cantonale et de définir précisément les points de contact pour les partenaires concernés. Ces répondants, rompus au travail de police de proximité, ont été désignés dans les postes de Nyon, Yverdon-les-Bains, Sainte-Croix, Renens, Moudon, Vevey, Leysin, Aigle et Villeneuve, soit à proximité des foyers de l'EVAM ou des immeubles hébergeant un nombre élevé de migrants assistés par l'EVAM.

Les répondants, en relation directe avec les responsables locaux de l'EVAM, doivent rechercher le contact avec les requérants d'asile, informer régulièrement leur hiérarchie et proposer des mesures concrètes en cas de problème. Leur rôle est préventif et pas seulement répressif. Ces policiers, spécialement sensibilisés aux problèmes des populations migrantes, garantissent un lien permanent entre l'EVAM et la Police cantonale afin de coordonner avec l'EVAM les actions sur le terrain.

Les responsables désignés pour cette tâche, ainsi que leur suppléant, sont des gendarmes expérimentés, connaissant largement le contexte local ainsi que les différents domaines d'action de la police, sachant faire preuve d'entregent et d'autonomie dans les contacts à développer.

Autre mesure décidée par le groupe tripartite, une journée de formation auprès de la Police cantonale actuellement dispensée au personnel de l'EVAM. Cette formation porte sur l'organisation et les moyens de la police, la prévention des délits, l'identification de comportements suspects et les attitudes à adopter en matière de préservation des traces et de témoignages. L'objectif principal réside dans l'amélioration du partenariat et de la relation de confiance entre le personnel de l'EVAM et la Police cantonale grâce à une meilleure connaissance des missions et du travail de chaque partenaire.

Il est trop tôt pour connaître les impacts découlant de ces mesures.

### **2 EN CAS DE DÉTENTION/CONSUMMATION D'UNE QUANTITÉ D'HÉROÏNE OU DE COCAÏNE JUSQU'À 5 GRAMMES, IL Y A DONC DÉNONCIATION SIMPLIFIÉE. LA POLICE LAUSANNOISE LIVRE-T-ELLE AU SPOP ET À L'EVAM LES IDENTITÉS DES REQUÉRANTS D'ASILE ARRÊTÉS ET ATTRIBUÉS AU CANTON DE VAUD, QU'ILS SOIENT EN PROCÉDURE OU DÉBOUTÉS ?**

Toute interpellation par les forces de l'ordre, y compris celle d'un étranger, fait l'objet d'un rapport par les unités de polices compétentes – municipales ou cantonales – qui doit être transmis à la Police de sûreté de la Police cantonale, Brigade renseignements-étrangers-sécurité (BRES). Celle-ci le fait parvenir au SPOP. Ce n'est donc pas la Police municipale qui transmet directement l'information au SPOP mais la Police cantonale qui informe le service compétent en matière de police des étrangers. Par ailleurs, le SPOP reçoit, de la part des juges d'instruction et des tribunaux, copie des ordonnances de condamnation et des jugements concernant les ressortissants étrangers.

Ces informations ne sont pas transmises à l'EVAM. En revanche, l'EVAM collabore avec les forces de l'ordre dans le cadre d'enquêtes pénales dans les bâtiments administrés par l'établissement.

### **3 CONCERNANT LA MÊME INFRACTION QUE SOUS CHIFFRE 1, MAIS LORSQUE CELLE-CI A ÉTÉ COMMISE PAR DES REQUÉRANTS QUI NE SONT PAS ATTRIBUÉS AU CANTON DE VAUD, LES AUTORITÉS LAUSANNOISES AVISENT-ELLES CELLES DES CANTONS COMPÉTENTS ?**

Dans ce cas de figure, le flux de l'information est le même que celui décrit en réponse à la question 1, étant précisé que le SPOP transmet copie des pièces reçues (rapports de police, ordonnances, jugements) à l'autorité en matière de migration du canton concerné.

### **4 EN CAS D'ARRESTATION D'UN REQUÉRANT QUI VENDRAIT DE L'HÉROÏNE OU DE LA COCAÏNE JUSQU'À 5 GRAMMES IL Y A UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE DÉNONCIATION. LA POLICE LAUSANNOISE AVISE-T-ELLE LE SPOP, L'EVAM ET, CAS ÉCHÉANT, LES AUTORITÉS DES AUTRES**

## CANTONS ?

Dans ce cas de figure, l'information circule conformément à ce qui est décrit en réponse aux questions 1 et 2.

### 5 SI UN REQUÉRANT EST EN COURS DE PROCÉDURE, LE FAIT D'ÊTRE VENDEUR DE DROGUE A-T-IL UNE INFLUENCE SUR LE TRAITEMENT DE SON DOSSIER ?

En premier lieu, il est utile de rappeler que la procédure d'asile est essentiellement fédérale et que les décisions dans ce cadre sont prises par l'Office fédéral des migrations (ODM) ou le Tribunal administratif fédéral (TAF). Ainsi, afin que les autorités de la Confédération soient pleinement renseignées, le SPOP transmet copie de tous les documents mentionnés dans les réponses 1 à 3 ci-dessus à l'ODM. Le comportement de la personne peut influencer l'issue de sa procédure d'asile, mais pas de manière directe et immédiate. Les infractions peuvent entrer en ligne de compte également dans le cadre de l'octroi d'une admission provisoire ou de son refus, ou pourraient encore conduire à une levée d'une admission provisoire octroyée précédemment. Enfin, dans le cadre de la procédure de l'article 14 alinéa 2 LA<sup>si</sup> (autorisation de séjour pour des cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée), le Chef du DINT ne propose pas aux autorités fédérales le dossier d'un requérant qui a fait l'objet d'une condamnation pénale significative, notamment pour crime ou trafic de stupéfiants.

### 6 LE CONSEIL D'ETAT A-T-IL UNE IDÉE DU NOMBRE DE REQUÉRANTS, EN PROCÉDURE OU DÉBOUTÉS, QUI SE LIVRENT À DU TRAFIC DE STUPÉFIANTS ?

Selon les relevés dont dispose la police cantonale, parmi les auteurs de délits en général, les demandeurs d'asile ainsi que les requérants d'asile déboutés sont représentés dans des proportions relativement faibles, à moins de 10 %.

Auteurs de délits pénaux en 2006			Auteurs de délits pénaux en 2007			Auteurs de délits pénaux en 2008		
demandeurs d'asile et déboutés	350	8.19%	demandeurs d'asile et déboutés	302	6.97%	demandeurs d'asile et déboutés	181	6.41%
autres	3924	91.81%	autres	4028	93.03%	autres	3359	93.59%
<b>Total</b>	<b>4274</b>	<b>100.00%</b>	<b>Total</b>	<b>4330</b>	<b>100.00%</b>	<b>Total</b>	<b>3589</b>	<b>100.00%</b>

Auteurs Lstup en 2006			Auteurs Lstup en 2007			Auteurs Lstup en 2008		
demandeurs d'asile et déboutés	367	8.62%	demandeurs d'asile et déboutés	341	8.51%	demandeurs d'asile et déboutés	287	8.64%
autres	3889	91.38%	autres	3664	91.49%	autres	3035	91.36%
<b>Total</b>	<b>4256</b>	<b>100.00%</b>	<b>Total</b>	<b>4005</b>	<b>100.00%</b>	<b>Total</b>	<b>3322</b>	<b>100.00%</b>

Si l'on affine la recherche en se concentrant uniquement sur les affaires de cocaïne, on constate que la part des demandeurs d'asile ainsi que des requérants d'asile déboutés représente plus de la moitié des auteurs.

Trafiquants de cocaïne en 2006			Trafiquants de cocaïne en 2007			Trafiquants de cocaïne en 2008		
demandeurs d'asile et déboutés	52	54.74%	demandeurs d'asile et déboutés	54	65.06%	demandeurs d'asile et déboutés	54	62.07%
autres	43	45.26%	autres	29	34.94%	autres	33	37.93%
<b>Total</b>	<b>95</b>	<b>100.00%</b>	<b>Total</b>	<b>83</b>	<b>100.00%</b>	<b>Total</b>	<b>87</b>	<b>100.00%</b>

## **7 DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT PEUVENT-ELLES ÊTRE PRONONCÉES ?**

Sur demande de la Police cantonale (ou municipale via la Police cantonale), le SPOP peut requérir du Juge de paix qu'il prononce une mesure d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, conformément à l'article 74 de la loi sur les étrangers (LEtr), à l'encontre d'une personne étrangère démunie d'une autorisation de séjour et qui trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics. Cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants.

S'il s'agit d'une personne attribuée, dans le cadre d'une procédure d'asile, au canton de Vaud, le SPOP requiert une interdiction de pénétrer sur la commune concernée, à savoir en règle générale Lausanne. Si la personne est attribuée à un autre canton, la demande porte sur une l'interdiction de pénétrer sur le territoire vaudois.

En 2009, jusqu'à fin septembre, 21 interdictions de pénétrer dans le canton ont été prononcées par le Juge de paix, contre 8 en 2007 et 7 en 2008.

Concernant les interdictions de pénétrer sur territoire lausannois, 3 ont été prononcées en 2009, contre 0 en 2008 et 2 en 2007. Aucune interdiction de pénétrer sur le territoire d'une autre commune n'a été prononcée durant la même période.

Selon l'article 75 LEtr, afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi, la détention administrative peut être ordonnée à l'encontre d'un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, si la personne menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle, fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif.

Le Service de la population requiert régulièrement l'application de mesures de contrainte sur la base de cette disposition. Il applique la détention administrative en priorité à l'encontre des personnes ayant des antécédents judiciaires.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 décembre 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*